

EFFETS PERSONNELS, DOMESTIQUES et TROPHÉES DE CHASSE

Contenu

1. Introduction à l'intérieur de l'UE de spécimens sauvages comme effets personnels
2. Introduction à l'intérieur de l'UE de trophées de chasse comme effets personnels
3. Exportation de l'UE de spécimens sauvages qui sont des effets personnels originaires de l'UE
4. Dérogations générales



Eric Borneman

Si vous voyagez ou vivez à l'étranger et que vous désirez acheter et ramener des souvenirs à base de plantes ou d'animaux pour votre usage personnel, sachez que pour de nombreuses espèces, vous aurez besoin d'un permis ou d'un certificat. En l'absence de tels documents, les officiers des douanes confisqueront votre souvenir et les contrevenants à la loi sont passibles d'amende et même d'une peine d'emprisonnement pour commerce illégal d'une espèce animale ou végétale menacée. En effet, ces animaux et plantes peuvent être inscrits aux annexes de la CITES et de la réglementation de la Communauté européenne (CE) sur le commerce des espèces sauvages parce qu'ils sont vulnérables à la surexploitation. Le commerce est par conséquent surveillé et réglementé.

La loi réfère à de tels souvenirs comme "effets personnels et domestiques" (art. 7.3 du *règlement (CE) No. 338/97 du Conseil*). Ceci concerne uniquement les spécimens **morts** à base d'animaux et de plantes contenus dans les bagages personnels du voyageur ou faisant partie des **biens meubles** d'une personne physique transférant sa résidence principale d'un pays tiers à un Etat membre de l'UE (des biens achetés par Internet, courrier ou téléphone ne sont donc pas concernés). Les **trophées de chasse** peuvent être importés dans l'UE après le retour du chasseur.

Pour plus de détails sur la procédure de demande de documents, cliquez sur [Permis](#), vous y trouverez les autres dispositions (plus strictes) qui s'appliquent si l'on ramène **un animal ou une plante vivante** ou si l'on importe des spécimens à des **fins commerciales** (acheter, proposer d'acheter, acquérir à des fins commerciales, exposer à des fins commerciales, utiliser dans un but lucratif, vendre, détenir pour la vente, mettre en vente et transporter pour la vente). Pour plus de renseignements sur les espèces inscrites aux annexes de la réglementation de la Communauté européenne (CE) sur le commerce des espèces sauvages, consultez le document [Législation/Internationale](#) sur ce site.

Tous les formulaires (permis par exemple), ainsi que des informations supplémentaires et des conseils sont disponibles sur [Organes de gestion CITES](#) dans les pays respectifs d'origine, de (ré)exportation et/ou d'importation.

Remarque importante: Seuls les spécimens morts et leurs parties et produits employés à des fins non-commerciales, qui ne sont pas offerts comme présents ou vendus ultérieurement, sont considérés comme des effets personnels. Les animaux et plantes vivantes ou les spécimens morts qui seront donnés ou vendus ne sont pas considérés comme des effets personnels.

1. Introduction à l'intérieur de l'UE de spécimens sauvages comme effets personnels

Ce chapitre se rapporte aux **personnes résidant normalement dans la Communauté** (c'est à dire au moins 185 jours par année civile) ou les **personnes transférant leur résidence dans l'UE**. Les dispositions suivantes concernent l'**utilisation non commerciale** de **spécimens morts** d'espèces inscrites aux annexes de la réglementation de la Communauté européenne (CE) sur le commerce des espèces sauvages **ou de leurs parties et produits**.

Que devez-vous faire si vous êtes (ou devenez) résident de l'UE et souhaitez ramener des souvenirs ou des effets personnels?

Quand vous ramenez pour la **première fois** vos souvenirs ou effets personnels de l'extérieur de l'UE, chez vous, à l'intérieur de l'UE, la législation parle d'**introduction** de spécimens. Si vous introduisez un spécimen CITES dans l'Union européenne, vous aurez peut-être besoin d'un **permis d'exportation** délivré par le pays dans lequel vous étiez en vacances ou dans lequel vous résidiez auparavant. Dans certains cas, un **permis d'importation** de l'Etat membre de l'UE dans lequel vous entrez devra être obtenu avant votre arrivée dans l'UE (voir tableau ci-dessous).

Si par la suite, vous désirez quitter l'UE et emmener un de ces articles en vacances ou vers une nouvelle résidence à l'extérieur de l'UE, il s'agit de **réexportation** et vous aurez peut-être besoin d'un des documents indiqués dans le tableau. Si un article a été acheté à un moment où l'espèce n'était pas encore inscrite aux annexes, p.ex. un ancien bracelet en ivoire, les conditions pour la délivrance d'un certificat de réexportation pour des spécimens pré-Convention ou pré-réglementation s'appliquent (voir [Permis](#)).

Si vous quittez l'UE avec un souvenir à base d'espèces sauvages inscrites dans la réglementation de la Communauté européenne (CE) sur le commerce des espèces sauvages puis que vous revenez dans l'UE avec cet objet, il s'agit de **ré-introduction**, et vous devrez présenter une "copie pour le détenteur" du permis d'exportation à chaque contrôle frontalier.

Documents nécessaires aux résidents de l'UE pour le transport d'objets personnels à base d'espèces animales et végétales réglementées par la CITES et la réglementation de la Communauté européenne (CE) sur le commerce des espèces sauvages

Annexe	Article	Retour/Départ	Documents Requis: Délivrés avant de voyager et présentés au bureau de douane
<i>Règl. (CE) 865 / 2006 de la Commission</i>			
A	57.2	Introduction (1ère importation dans l'UE)	Permis d'exportation (délivré par le pays d'origine du spécimen)* Et permis d'importation (délivré par un Etat membre de l'UE)
A	58.2	Exportation (quittant l'UE)	Permis d'exportation (délivré par un Etat membre de l'UE) Et permis d'importation (délivré par le pays de destination)**
A	58.3	Réexportation (quittant à nouveau l'UE)	"Copie pour le détenteur" d'un permis UE d'exportation/importation (présenté au 1er point de sortie ou d'entrée dans l'UE) ou Preuve d'achat à l'intérieur de l'UE (quand nécessaire), Ex. facture/ reçu, ou une copie tamponnée du document de (ré)exportation (présenté au 1er point d'entrée dans l'UE) ou Certificat de ré-exportation (délivré par le pays de ré-exportation)
A	57.4	Ré-introduction (revenant à nouveau dans l'UE)	"Copie pour le détenteur" d'un permis UE d'exportation/importation (présenté au 1er point de sortie ou d'entrée dans l'UE) ou Preuve d'achat à l'intérieur de l'UE (quand nécessaire), Ex. facture/ reçu ou une copie tamponnée du document de (ré)exportation (présenté au 1er point d'entrée dans l'UE) ou Permis d'importation (délivré par un Etat membre de l'UE)
B	57.3	Introduction (1ère importation dans l'UE)	Permis d'exportation (délivré par le pays d'origine du spécimen)*
B	58.2	Exportation (quittant l'UE)	Permis d'exportation (délivré par un Etat membre de l'UE)
B	58.3	Réexportation (quittant à nouveau l'UE)	"Copie pour le détenteur" d'un permis UE d'exportation/importation (présenté au 1er point de sortie ou d'entrée dans l'UE) ou une preuve d'achat dans l'UE (quand nécessaire), Ex. facture/ reçu, ou une copie tamponnée du document de (ré)exportation (présenté au 1er point d'entrée dans l'UE) ou un certificat de réexportation (délivré par le pays de réexportation)
B	57.4	Ré-introduction (revenant à nouveau dans l'UE)	"Copie pour le détenteur" d'un permis UE d'exportation/importation (présenté au 1er point de sortie ou d'entrée dans l'UE) ou une preuve d'achat dans l'UE (quand nécessaire), Ex. facture/ reçu, ou une copie tamponnée du document de (ré)exportation (présenté au 1er point d'entrée dans l'UE) ou un permis d'importation (délivré par l'Etat membre de l'UE)

Règl. (CE) (No) 338 / 97 du Conseil

C	7.3	Aucun permis, certificat ou notification n'est requis
D	7.3	Aucun permis, certificat ou notification n'est requis

* Si le pays exportateur ne peut délivrer un permis d'exportation (ex: pays n'étant pas Partie à la CITES), vous devez obtenir un permis d'importation de l'Etat membre de l'UE de destination.

**Le permis d'importation n'est requis que lorsque l'espèce est également inscrite à l'Annexe I de CITES

2. Introduction à l'intérieur de l'UE de trophées de chasse comme effets personnels

Selon la réglementation de la Communauté européenne (CE) sur le commerce des espèces sauvages, les trophées de chasse qui sont introduits à l'intérieur de l'UE à des fins non-commerciales sont également considérés comme des effets personnels (voir tableau). Cependant, beaucoup d'espèces populaires de chasse sont inscrites à l'annexe A de cette réglementation et sont souvent couvertes par la législation nationale du pays d'origine. De plus, le groupe d'examen scientifique a imposé des suspensions d'importations de certaines espèces qui pourraient être sujettes à la chasse et dont les trophées ne peuvent actuellement pas être importés dans l'UE (voir [Législation/ 1.6.1](#), *Suspensions d'importation*).

3. Exportation de l'UE de spécimens sauvages qui sont des effets personnels et originaires de l'UE

Quand vous quittez l'UE avec des effets personnels à base d'espèces originaires de l'UE (espèces indigènes ou spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement) et qui sont inscrites à l'annexe A ou B de la réglementation de la Communauté européenne (CE) sur le commerce des espèces sauvages (voir tableau: Exportation), vous devez détenir un permis d'exportation et le présenter à votre départ aux services de douane. La demande de ce permis se fait auprès de l'organe de gestion de l'Etat membre dans lequel vous avez acheté ces articles. Dans le cas où votre spécimen est inscrit à l'Annexe I de la CITES, le permis d'exportation ne sera délivré qu'après avoir prouvé que l'organe de gestion du pays de destination a déjà accordé un permis d'importation.

4. Dérogations générales

Pour certains articles à base d'espèces inscrites à l'annexe B (art. 57.5 du règlement (CE) No. 865/2006 de la Commission) amendé par le Règlement de la Commission (CE) No 100/2008), aucun document n'est requis pour leur (ré-)introduction et leur (ré)exportation Ces articles comprennent au maximum :

- a) 125 grammes maximum de caviar d'esturgeon (espèce **Acipenseriformes**) par personne, dans des conteneurs qui sont marqués individuellement en accord avec l'article 66(6);
- b) 3 bâtons de pluie de cactus (espèce **Cactaceae**) par personne.
- c) 4 spécimens travaillés d'espèces de crocodiliens morts *Crocodylia* spp. par personne, à l'exclusion de la viande et de trophées de chasse.
- d) 3 coquilles de lambis (espèce *Strombus gigas*) par personne;
- e) 4 spécimens morts d'hippocampes (espèce *Hippocampus* species) par personne;
- f) 3 spécimens de bécotiers géants (espèce Tridacnidae) per person, de maximum 3 kg au total, un spécimen pouvant être une coquille intacte ou deux demis d'un même spécimen.

Remarque: pour plus d'informations sur les dérogations, voir la [Résolution Conf. 13.7 \(rev CdP 14\)](#) adoptée lors de la 14ème réunion de la Conférence des Parties à la CITES. Cependant, cette Résolution n'est pas légalement contraignante et les Parties peuvent décider d'appliquer ou non ces dispositions. A l'intérieur de l'UE, par contre, cette Résolution est légalement contraignante, ses dispositions étant en effet mises en oeuvre par le biais du règlement (CE) No. 865/2006 de la Commission amendé par le règlement de la Commission (CE) No. 100/2008.

Mise à jour en février 2009

Copyright © 2006 Commission européenne

Toute reproduction est autorisée à condition que la source soit mentionnée.

La reproduction ou l'utilisation des images ne peut se faire qu'après avoir obtenu une autorisation – © WWF.

Notice légale importante:

Les opinions exprimées dans ce document n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de TRAFFIC, de la Commission européenne ou des Etats membres de l'UE. De plus, TRAFFIC et la Commission européenne ne peuvent être tenus responsables des données contenues sur ce site ou tout lien vers un site externe.